CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.850 du 20 décembre 2016

A. 217.976/XI-20.954

En cause : **ARABAT** Abdelkrim,
ayant élu domicile chez
Me J. VANDEUREN, avocat,
rue de la Cambre 22 c/9
1200 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête introduite le 29 décembre 2015, Abdelkrim ARABAT demande la cassation de la décision rendue le 26 novembre 2015 par la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (dans l'affaire n° M13-6-0983).

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. L'ordonnance n° 11.747 du 19 janvier 2016 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 7 novembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e^ chambre du 24 novembre 2016 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Me P. TILQUIN, *loco* Me J. VANDEUREN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. CRABBE, *loco* Me B. RENSON, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. Dans une requête adressée le 23 octobre 2013 à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, le requérant a exposé avoir été victime d'une agression et avoir reçu plusieurs coups de couteaux, à la suite d'une dispute dans un café à Ixelles.

Par un jugement du 13 novembre 2007, le tribunal correctionnel de Bruxelles a disqualifié la prévention préalablement retenue de tentative d'homicide en prévention de coups et blessures volontaires et a condamné l'auteur des faits à une peine de travail de cent cinquante heures. Par un arrêt du 1^er^ avril 2008, la Cour d'appel de Bruxelles a déclaré la prévention originaire établie et a condamné l'auteur des faits à une peine de quatre ans d'emprisonnement. Par un arrêt du 18 mars 2011, la Cour d'appel de Bruxelles a condamné l'auteur des faits, par défaut, à payer au requérant, qui s'était constitué partie civile, la somme provisionnelle de 500 euros et a désigné

un médecin expert pour évaluer le préjudice subi.

4. La Commission a précisé ce qui suit dans un courrier du 14 novembre 2013 adressé au requérant :

> « J'attire votre attention sur le fait qu'en l'état actuel, votre requête ne satisfait pas aux conditions de l'article 31 bis, 4° de la loi du 1 août 1985 qui précise que "La requête ne pourra toutefois être introduite selon le cas, qu'après qu'il aura été statué sur l'action publique par une décision judiciaire passée en force de chose jugée sur l'imputabilité ou l'indemnisation du dommage". Qu'en l'espèce, un arrêt a été rendu par défaut à l'égard du nommé DEWULF et ne lui aurait pas été signifié. Dès lors cet arrêt n'est pas passé en force de chose jugée ».

5. Après signification de l'arrêt du 18 mars 2011, l'expert désigné par la Cour d'appel a établi son rapport, le 17 février 2015. Celui-ci contient *in fine* les évaluations suivantes :

- son incapacité temporaire a été évaluée comme telle:
- ITT à 100% du 30.12.2006 au 27.01.2007;
- ITP à 50 % du 28.0l.2007au 31.03.2010;
- ITP à 25 % du 0I.04.20l0 au 31.05.2013;
- son incapacité et/ou invalidité permanentes a été évaluée à:
- Invalidité permanente (incapacité personnelle) 5 %;
- Incapacité économique et concurrentielle : 3 %;
- le niveau du *pretium doloris* du requérant a été évalué au:
- Niveau 7/7 du 30.12.2006 au 05.01.2007;
- Niveau 5/7 du 6.01.2007 au 27.01.2007;
- Niveau 3/7 jusqu'au 01.06.2013;
- le préjudice esthétique a été évalué au niveau 1/7 *ad vitam* (trois cicatrices de 1,5 cm (ligne axillaire médiane gauche) et une cicatrice de 1 cm à l'omoplate gauche).

Ce rapport a été déposé le 12 juin 2015 auprès de la Commission à l'initiative du conseil du requérant.

6. En réponse au rapport de la Commission établi le 22 mai et notifié le 24 juin 2015, le requérant a évalué son dommage, dans une note du 22 juillet 2015, à un total de 32.937,03 euros, faisant l'observation que le rapport ne mentionne « qu'une partie de l'ensemble des aspects des lésions, au moment et suite à l'agression » relevés par l'expert judiciaire.

7. Le 26 novembre 2015, la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels a déclaré la demande

« recevable et fondée », aux termes de la motivation suivante :

« Saisine de la Commission

Par requête introduite au Secrétariat de la Commission en date du 24 octobre 2013, le requérant expose qu'il a été victime d'un acte intentionnel de violence et postule l'octroi d'une aide principale dont le montant est laissé à l'appréciation de la Commission.

Exposé des faits

A Ixelles, dans la nuit du 29 au 30/12/2006, le requérant qui se trouvait dans un café a mis la main sur l'épaule du nommé DE WULF. Celui-ci s'est retourné pour lui tordre les doigts et lui a donné un coup de tête. Le requérant lui a ensuite donné un ou deux coups de poing et est sorti de l'établissement. DEWULF l'a suivi dans la rue et lui a porté plusieurs coups de couteau.

Suites judiciaires

[...]

Séquelles médicales

Dans son rapport, l'expert judiciaire conclut:

- Que suite à l'agression dont il a été victime, Monsieur ARABAT a présenté les lésions suivantes:

o Une plaie pénétrante par arme blanche à hauteur de l'omoplate gauche
o Un pneumothorax gauche
o Des plaies superficielles au niveau du 5ème doigt droit
o Une petite plaie abrasive au niveau du front
o Un état de stress aigu

- Que l'intéressé est resté aux soins intensifs du 30 au 31.12.2006 et a ensuite été transféré au département de chirurgie thoracique du 1 au 5.01.2007;
- Qu'à la sortie de l'hôpital, il a suivi des séances de kinésithérapie;
- Qu'il garde comme séquelles, un état de stress post-traumatique avec état anxio-dépressif ainsi que des douleurs persistantes au niveau du thorax et de l'inspiration profonde;

- A une ITT à 100% du 30.12.2006 au 27.01.2007
IPT à 50% du 28.01.2007 au 31.03.2007
25% du 01.04.2010 au 31.05.2013

- A la consolidation du cas le 1/6/2013 avec une invalidité permanente de 8% avec une répercussion de 3% sur la capacité économique;

- A un préjudice esthétique de 1/7: 3 cicatrices de 1,5 cm à la ligne axillaire médiane gauche et une cicatrice de 1 cm à l'omoplate

gauche:

- Que le coût des traitements reçus jusqu'au 12/1/2007 est de 268,69 € et depuis cette date, de 160,37€,

- Que le requérant prend des antidouleurs dont le coût est évalué à 30€ par an.

- Vu le dossier de procédure,
- Vu le rapport établi le 22/5/2015,
- Vu l'avis du délégué du Ministre de la Justice daté du 23/6/2015 et la réponse adressée par le conseil du requérant en date du 22/7/2015,
- Vu les notifications aux parties et divers actes;

Vu la feuille d'audience du 13/11/2015,
Entendu à cette audience:
Monsieur GAUDY, président en son rapport,
Le délégué du Ministre de la Justice n'était pas présent.

Recevabilité de la demande

Il résulte des éléments du dossier que les conditions de recevabilité pour une demande d'aide principale sont remplies.

Fondement de la demande

Tenant compte:

- de ce que suite aux faits dont il a été victime, le requérant a subi un dommage moral lié à l'invalidité permanente de 8% qu'il conserve;

- de ce que cette invalidité permanente a une répercussion de 3% sur la capacité économique du requérant;

- du préjudice esthétique de 1/7 que conserve le requérant;

- des frais médicaux qui ont été supportés par le requérant;

- du jeune âge de la victime aux moments des faits;

La Commission estime qu'il y a lieu d'allouer au requérant une aide principale fixée *ex aequo et bono*, à la somme de 8.629,06€.

[...] ».

Il s'agit de la décision dont la cassation est demandée.

IV. RECEVABILITÉ *RATIONE TEMPORIS*

Thèse de la partie adverse

8. La partie adverse soulève une fin de non-recevoir tirée de ce que le recours,

enregistré au greffe le 30 décembre 2015, est irrecevable *ratione temporis*, dès lors que la décision attaquée a été notifiée par un courrier recommandé du 26 novembre 2015 et que le requérant a donc reçu le pli « selon toute vraisemblance » le vendredi 27 novembre, de sorte que le délai d'introduction du recours expirait le lundi 28 décembre 2015.

Décision du Conseil d'État

9. Il résulte du dossier de la procédure que la décision attaquée a été notifiée par un pli recommandé à la poste le jeudi 26 novembre 2015. Le délai d'introduction du présent recours a commencé à courir depuis le troisième jour ouvrable suivant cette date, soit le mardi 1er décembre 2015, jour compris dans le calcul du délai, et expirait le mercredi 30 décembre 2015.

Le recours en cassation, introduit le 29 décembre 2015, est recevable *ratione temporis*.

V. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

Thèse de la partie requérante

10. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, et 32, § 1er, et 34 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres.

Il ressort du mémoire de synthèse qu'il est manifestement renoncé à la seconde branche du moyen initialement développé dans la requête.

11. Dans « l'unique branche » du moyen, le requérant fait en substance grief à la décision attaquée de ne pas prendre en compte, sans s'en expliquer, « l'invalidité/incapacité temporaire », pourtant constatée et évaluée par l'expert judiciaire et mentionnée à l'article 32, § 1er, 1° et 3° de la loi précitée, au titre de dommage sur lequel la Commission doit notamment se fonder. Il souligne que, dans sa réponse adressée à la juridiction, il sollicitait clairement « que soit pris[e] en compte l'intégralité des postes du dommage et notamment ceux liés au dommage moral, soit l'incapacité temporaire que le requérant a subi[e] de manière totale du 30 décembre 2006 au 27 janvier 2007, et de manière partielle du 28 janvier 2007 au 31 mai 2013 ».

En réponse à la partie adverse, il conteste que le fait que cette période d'incapacité

soit visée sous le titre « Séquelles médicales » de la décision puisse signifier que la Commission en a tenu compte, alors qu'il s'agit d'un « simple copié-collé du rapport d'expertise judiciaire ».

Décision du Conseil d'État

12. L'article 32, § 1er, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, dans la version applicable à l'espèce, dispose notamment ce qui suit :

> « § 1er. Pour l'octroi d'une aide aux personnes visées à l'article 31, 1°, la commission se fonde exclusivement sur les éléments suivants du dommage subi :
> 1° le dommage moral, tenant compte de l'invalidité temporaire ou permanente;
> [...]
> 3° l'invalidité temporaire ou permanente;
> [...] ».

13. Contrairement à ce que soutient la partie adverse, si le poste « Séquelles médicales » de la décision attaquée fait référence à une « ITT à 100% du 30.12.2006 au 27.01.2007 », à une « IPT à 50% du 28.01.2007 au 31.03.2007 » et à une IPT à « 25% du 01.04.2010 au 31.05.2013 », il se limite en réalité à reproduire le rapport de l'expert judiciaire, mais il ne permet pas de conclure qu'il consisterait à énumérer les éléments du dommage dont il a été tenu compte par la Commission pour statuer sur la demande d'aide.

14. Le juge doit répondre à tous les chefs de demande portés devant lui. En l'espèce, l'un des chefs de la demande d'aide concernait les incapacités temporaires totales et partielles subies par la partie requérante. Aucun motif de la décision attaquée ne le rencontre. Le moyen, en sa branche unique, est fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

Est cassée la décision du 26 novembre 2015 rendue par la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, dans l'affaire n° M13-6-0983, en cause d'Abdelkrim ARABAT.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels autrement composée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le vingt décembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX